



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRETE

**n°200804419 du 12 février 2008 portant
autorisation de changement d'exploitant d'une carrière de tout-venant
sise à WITTENHEIM aux lieux – dits « Attig, Illzacher Feld et Telegraph »,
au profit de la Société MICHEL,
au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement**

Le Préfet du Haut Rhin

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, et notamment les articles R.516.1 et R.512.31,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°99635 du 22 décembre 1992 autorisant la Sté HECKEL à exploiter une carrière à Wittenheim (échéance de l'autorisation d'exploiter au 22 décembre 2007),
- VU** l'arrêté préfectoral n°990749 du 22 avril 1999 (prescriptions complémentaires à la Sté HECKEL pour la constitution de garanties financières de remise en état de la carrière),
- VU** la demande du 15 novembre 2007 (dépôt en préfecture le 27 novembre 2007, par laquelle la Sté MICHEL l'autorisation de changement d'exploitant d'une partie de la carrière de Wittenheim (13,3176 ha), au lieu et place de la Sté HECKEL,
- VU** l'acte de cautionnement solidaire en matière de garanties financières de remise en état de la carrière, établi le 26 octobre 2007, par la Banque Populaire d'Alsace, à la Sté MICHEL, pour un montant de 74 930 Euros, et dont l'échéance est au 22 décembre 2008,
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 04 décembre 2007,
- VU** l'avis de la Commission départementale de la Nature des Paysages et des Sites du 17 janvier 2008,
- CONSIDERANT** que la Sté MICHEL a les capacités techniques et financières pour exploiter la carrière de Wittenheim, au lieu et place de la Sté HECKEL,
- CONSIDERANT** l'existence d'un acte de cautionnement solidaire établi pour la Sté MICHEL en matière de garanties financières pour la remise en état de la carrière de Wittenheim,
- CONSIDERANT** que l'échéance de l'autorisation d'exploiter du 22 décembre 1992 et au 22 décembre 2007, mais que la Sté MICHEL a sollicité le 15 novembre 2007 (dépôt en préfecture le 27 novembre 2007) le renouvellement partiel (pour une superficie de 13,3176 ha) de la carrière de Wittenheim,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement partiel du 15 novembre 2007 a été jugée recevable le 28 novembre 2007, et qu'elle est actuellement en cours de procédure d'instruction, et que l'échéance de cette procédure devrait être en septembre 2008,

CONSIDERANT donc qu'au jour de présentation en Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, de la demande de changement d'exploitant de la carrière « HECKEL » de Wittenheim au profit de la Sté MICHEL susvisée, l'exploitation de la carrière n'est réglementairement plus autorisée, mais qu'une demande d'autorisation de renouvellement d'exploiter est en cours de procédure d'instruction,

CONSIDERANT les dispositions de la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative qui laisse la possibilité d'autoriser un exploitant à poursuivre l'exploitation d'une installation non administrativement en règle, pendant la phase d'instruction de sa demande d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT les dispositions de la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative qui laisse la possibilité au préfet d'assortir cette autorisation temporaire d'exploiter, jusqu'à la décision finale qui sera donnée à la demande d'autorisation d'exploiter, de prescriptions transitoires,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu, dans le cadre de ses mesures transitoires, de limiter la validité de l'autorisation de changement d'exploitant, de fixer des prescriptions techniques d'exploitation et d'imposer la constitution de garanties financières de remise en état de la carrière,

CONSIDERANT que dans sa demande d'autorisation de renouvellement d'exploiter du 15 novembre 2007, déposé au préfet le 27 novembre 2007, dont il est fait état ci dessus, la Sté MICHEL, a calculé que le montant des garanties financières de remise en état de la carrière, pour la période [2008- 2012] était de 120 582 euros,

APRES communication du projet d'arrêté au demandeur et l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire par lettre du 24 janvier 2008,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1

La Société MICHEL, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est 150 rue de Pfastatt- BP 60046- 68261 KINGERSHEIM cedex, est autorisée à poursuivre au lieu et place de la Sté HECKEL l'exploitation d'une carrière de sable et gravier sur le ban communal de WITTENHEIM, aux lieux – dits « Attig, Illzacher Feld et Telegraph », sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

Article 2 Validité de l'autorisation

L'échéance de la présente autorisation d'exploiter est **limitée au 22 décembre 2008**.

Article 3 Périmètre Autorisé

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé de la carrière, est limité à :

Article 3.1- Terrains autorisés en extraction de matériaux

Commune	Lieu dit	SECTION	Parcelle
Wittenheim	Attig	56	24
			25
			76
			80
			81
			84
	Illzacher Feld	38	87
	Télégraph		88
			177

Superficie : 13,3176 ha

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession doit être déclarée à l'inspecteur des installations classées.

Article 4 Prescriptions d'exploiter

✓ L'exploitation sera menée conformément aux prescriptions techniques des articles 2,5 à 7.7 inclus de l'arrêté préfectoral n°99635 du 22 décembre 1992 susvisé.

✓ La production maximale annuelle est fixée à 60 000 tonnes.

✓ Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°990749 du 22 avril 1999 susvisé, sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Garanties financières

La poursuite d'activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, prévues aux articles R 516.1 à R 516.5 du code de l'environnement.

Montant des garanties financières :

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour la période d'exploitation autorisée est de :

Période	Montant en Euros TTC
Notification du présent arrêté jusque 22 décembre 2008	120 582

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral.

Justification des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Dans un délai de 15 jours, comptés à la notification du présent arrêté, l'exploitant adressera au préfet un nouvel acte de cautionnement des garanties financières de remise en état :

- du montant correspondant à la période concernée,
- valide jusqu'à l'échéance de cette période.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance. »

Article 5 EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Sté HOLCIM France.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire général

Patrick PINCET

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de **2 mois** à compter de sa notification, ou dans un délai de **6 mois** à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département, pour les tiers ou les communes intéressées.